

N° 96

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 juillet 2002.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SENAT

*relative aux conditions d'institution d'un **droit d'accès** à certaines **manifestations culturelles** organisées sur la voie publique.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 478 (1999-2000), 124 et T.A. 40 (2000-2001).

**Cérémonies publiques et fêtes légales.**

### Article unique

Après l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 2213-6-1. – Le maire peut, dans la limite de deux fois par an, soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou à certaines portions de voies ou à certains secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, sous réserve de la desserte des immeubles riverains.*»

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 2000.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET.*

---

Proposition de loi adoptée Sénat : droit d'accès – manifestations culturelles sur la voie publique, n°96